

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en service du tronçon nord du boulevard périphérique, la Communauté a sollicité de l'Etat le déclassement du boulevard Laurent Bonnevey, dans sa partie comprise entre le pont Poincaré et l'échangeur de Croix-Luizet.

Ce déclassement doit être assorti de conditions financières visant à remplacer les travaux préalables de remise en état de cette voirie.

Par lettre du 28 juillet 1997, monsieur le préfet m'a informé de ce que l'Etat s'engage à verser, en 1998, une participation de 5,55 MF aux travaux à réaliser par la Communauté sur cette voie, cette somme comprenant 1,9 MF destiné aux travaux d'éclairage public qui serait à reverser par la Communauté à la ville de Villeurbanne.

Ces dispositions sont décrites dans le projet de convention, à conclure entre l'Etat et la Communauté, que je vous présente.

Monsieur le maire de Villeurbanne a donné un accord de principe à l'Etat en ce qui concerne les conditions financières liées aux travaux d'éclairage public ;

**B - Propose**, les modalités du déclassement de ce tronçon du boulevard Laurent Bonnevey lui paraissant équitables, d'accepter cette convention et de l'autoriser, d'une part, à la signer pour la rendre définitive, d'autre part, à signer, sans nouvelle délibération de sa part, une convention avec la ville de Villeurbanne réglant les modalités de versement, à cette Commune, de la participation de l'Etat aux travaux d'éclairage public, enfin de fixer l'inscription de la recette ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu ladite convention ;

Vu la lettre de monsieur le préfet en date du 28 juillet 1997 ;

Vu l'accord de principe donné par monsieur le maire de Villeurbanne à l'Etat ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** cette convention et autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer, sans nouvelle délibération de sa part, une convention avec la ville de Villeurbanne réglant les modalités de versement, à cette Commune, de la participation de l'Etat aux travaux d'éclairage public.

**3° - Le versement** de l'Etat sera inscrit en recettes au budget de la Communauté urbaine - compte 138 100 -

fonction 64 - à hauteur de 3,65 MF et au compte 747 100 - fonction 628 - pour le solde, soit 1,9 MF au titre de l'opération 0045.

**4° - La somme** de 1,9 MF à régler à la ville de Villeurbanne sera imputée en dépenses au budget de la Communauté urbaine - compte 657 140 - fonction 628.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,